



## DELIBERATION

### SEANCE DU 11 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le 11 juin à 19h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 05 juin deux mille vingt-six, s'est assemblé à l'Espace Victor Hugo, sous la présidence de monsieur Quentin GESELL, Maire.

*Conformément à l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.*

#### Présents :

M. Quentin GESELL, Maire,  
M. Dominique GAULON, Mme Christine BARRETTA, M. Souheib TOUMI, Mme Céline POULAIN, Mme Sonia IFERHATEN, M. José VIOLAS, Mme Paola MELICA, M. Michel CLAVEL, Adjoint au Maire, M. Jean-Albert BERNABE, Mme Martine BRASSEUR, Mme Sophie CHALIGNE, M. Franck EDVIGE, M. Mohamed IMZILNE, M. Frédéric DUJARDIN, Mme Héliane Franck, Mme Maire-Nella HIERSON, M. Yannis MOHOTO BONGOLE, M. Jessy SENGAL, Mme Manuella LOGNON, Mme Lovanophna RICHKEY, M. Wilfried LUBIN, Mme Ouarda MOUACI, Mme Coralie MATHEVON, Mme Myriam RIZET, M. Karim AMIMEUR, M. Faouzy GUELLIL, M. Saïdou SOUMAH, Conseillers municipaux.

#### Absents et représentés :

M. Thierry PICHOT-MAUFROY représenté par M. Dominique GAULON  
M. Loïc GOULAMHOUSSEN DAYA représenté par M. Quentin GESELL  
Mme Lyvia JANVION représentée par Mme Paola MELICA  
Mme Janine LOPEZ représentée par M. Karim AMIMEUR  
Mme Nassima NAIT-CHABANE représentée par M. Saïdou SOUMAH

Secrétaire de séance : M. Dominique GAULON

### Délibération n° DEL.2026.051

#### Indemnités de fonction des élus - Enveloppe globale- Taux maximal

**Le Conseil municipal en séance du 11 juin 2026,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23,

**VU** la loi du 22 décembre 2025 portant statut de l'élu local,

**VU** la délibération n° DEL.2026.001 en date du 21 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a procédé à l'élection du Maire,

**VU** la délibération n° DEL.2026.002 en date du 21 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a déterminé le nombre d'adjoints au Maire et fixé ainsi à 9 le nombre de postes d'Adjoints au Maire susceptibles d'être ouverts,

**VU** la délibération n° DEL.2026.003 en date du 21 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a procédé à l'élection des Adjoints au Maire et déterminé le rang des Adjoints nouvellement élus,

**VU** le procès-verbal en date du 21 mars 2026 constatant l'installation du Conseil Municipal,

VU le rapport afférent à la présente délibération,

**CONSIDERANT** que l'article L. 2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que, « les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites », elles donnent toutefois lieu au versement d'indemnités de fonction, destinées en partie à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens,

**CONSIDERANT** par ailleurs, que les indemnités des élus constituent une dépense obligatoire. Les assemblées délibérantes sont tenues de prévoir au budget de la collectivité ou de l'organisme concerné un article relatif aux indemnités de fonction et de fixer celles-ci dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

**CONSIDERANT** que conformément à l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 et à l'article 5 de la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016, l'indemnité du Maire est, de droit et sans débat fixée au maximum,

**CONSIDERANT** toutefois que dans toutes les communes, le Maire peut, à son libre choix, soit percevoir de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander, de façon expresse, à ne pas en bénéficier, le Conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur,

**CONSIDERANT** que les indemnités de fonction allouées aux adjoints sont déterminées librement par le Conseil municipal dans la limite des taux maximaux,

**CONSIDERANT** que les conseillers municipaux des collectivités peuvent également percevoir des indemnités,

**CONSIDERANT** toutefois que l'octroi d'une indemnité à un Adjoint au Maire ou à un conseiller est subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose d'avoir reçu une délégation du Maire,

**CONSIDERANT** que les indemnités de fonction sont calculées en référence à un pourcentage de l'Indice Brut Terminal de la fonction publique et en fonction de la strate démographique de la collectivité, soit :

Population (habitants)	Taux Maximal (%de l'Indice Brut Terminal) Indemnité du Maire	Taux Maximal (%de l'Indice Brut Terminal) Indemnité des Adjoints au Maire
Moins de 500	28,1	10,89
De 500 à 999	44,3	11,77
De 1 000 à 34 999	55,7	21,38
De 3 500 à 9 999	58,3	23,32
<b>De 10 000 à 19 999</b>	<b>67,6</b>	<b>28,6</b>
De 20 000 à 49 000	90	33
De 50 000 à 99 999	110	44
100 000 et plus	145	72,5

**CONSIDERANT** que la strate de que la ville de Dugny se situe entre 10 000 à 19 999 habitants  
Le calcul des indemnités allouées aux élus se fait comme suit :

1. Le taux maximal des indemnités qui peuvent être alloués aux élus est de : 325% de l'indice brut terminal 1027

Maire	67,60 % de l'indice 1027
9 Adjoints	*28,60 % de l'indice 1027
Total	<b>325 %</b>

**\*28.60 X 9 = 257.40 %**

2. L'enveloppe globale annuelle allouée aux paiements des indemnités des élus est au maximum calculée comme suit :

**(\*Indice Brut Terminal 1027 x 67,6 % X 1 + Indice Brut Terminal x 28,6 % X 9 – (correspondant au nombre de postes d'Adjoints au Maire ouverts) x12 = 160 307,73 €.**

**\*4110,52 (Indice Brut Terminal)**

**CONSIDERANT** que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L212-12 du code général des collectivités territoriales,

**ENTENDU** l'exposé du rapporteur,

**APRES AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL PAR**

**27 voix POUR,**

**4 voix CONTRE**

Mme Myriam RIZET, Mme Janine LOPEZ, M. Karim AMIMEUR  
M. Faouzy GUELLIL

**2 ABSTENTIONS**

M. Saïdou SOUMAH, Mme Nassima NAIT-CHABANE

**Soit à la majorité**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**APPROUVE** le montant de l'enveloppe globale maximum et du taux maximum applicable aux indemnités des élus.

**Article 2 :**

**DIT** que les crédits afférents à cette dépense sont inscrits aux budgets et chapitres concernés.

**Article 3 :**

**PRECISE** que les revalorisations du point d'indice de référence (Indice Brut Terminal de la Fonction Publique Territoriale) qui pourraient intervenir ultérieurement s'appliqueront automatiquement.

**Article 4 :**

**DIT** qu'une ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Responsable du service de gestion comptable du Blanc-Mesnil.

Accusé de réception en préfecture  
093-219300308-20260611-DEL-2026-051-DE  
Date de télétransmission : 01/07/2026  
Date de réception préfecture : 01/07/2026

Ainsi fait et délibéré  
Pour expédition conforme  
Le Maire  
  
Quentin GESELL

Délibération rendue exécutoire.

+ Dépôt à la Préfecture le :  
**01/07/2026**.....

+ Publication et/ou notification le :  
**01/07/2026**.....

Document certifié conforme

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Montreuil peut être saisi par voie de recours contre une décision du Conseil municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui commencera soit :  
+ à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale  
+ deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

  
Le Maire  
Quentin GESELL